

RÉSOLUTION 03/2024

COMITÉ DU DROIT MONÉTAIRE INTERNATIONAL

L'urgence climatique et le secteur financier

La 81^e conférence de l'Association de droit international, organisée à Athènes (Grèce) du 25 au 28 juin 2024 ;

AYANT EXAMINÉ le rapport de la commission sur le droit monétaire international ;

CONSTATANT PREMIÈREMENT que l'urgence climatique, associée au déclin sans précédent de la nature et de la biodiversité, constitue une **menace importante et existentielle pour l'humanité** ;

DEUXIÈMEMENT que le 12 décembre 2015, 196 parties ont adopté l'**Accord de Paris** en tant que traité international juridiquement contraignant sur les changements climatiques. L'objet de cet accord est, notamment, de rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers de faibles émissions de gaz à effet de serre et un développement résilient face aux changements climatiques ;

TROISIÈMEMENT que le 19 décembre 2022, 196 parties ont adopté le **Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**, qui vise à protéger et à restaurer la nature pour les générations actuelles et futures, à garantir son utilisation durable et à favoriser les investissements en faveur d'une économie mondiale verte ;

QUATRIÈMEMENT que, selon le rapport de 2023 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations Unies, les **flux financiers restent inférieurs aux** niveaux nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques dans tous les secteurs et toutes les zones géographiques, et que, pour atteindre ces objectifs climatiques, le financement de l'adaptation aux changements climatiques et de la réduction des risques climatiques devrait être sensiblement augmenté. Tant l'Accord de Paris que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal **relèvent le rôle majeur des fonds publics** dans ce processus et soulignent l'importance des investissements publics ;

CINQUIÈMEMENT que les citoyens, les organisations de la société civile, et les États, saisissent de plus en plus souvent les tribunaux pour faire respecter les engagements de droit international et les législations nationales et pour protéger les droits fondamentaux des citoyens menacés par l'urgence climatique et le déclin de la nature. L'Assemblée générale des Nations unies a même demandé à la Cour internationale de justice de rendre un avis consultatif en 2023 sur « obligations des États à l'égard des changements climatiques ». Le **contentieux lié au climat et à l'environnement** est dirigé contre les gouvernements, les organes publics, les entreprises et les établissements financiers ;

SIXIÈMEMENT que l'urgence climatique menace la **stabilité des prix, la stabilité financière et la solidité des établissements financiers**, auxquelles doivent veiller les banques centrales et les autorités de surveillance prudentielle dans le cadre de leur mandat. Néanmoins, compte tenu de l'ampleur de la menace, la politique monétaire et les mesures de surveillance prudentielle ne peuvent à elles seules pallier efficacement les échecs des politiques publiques en matière d'action climatique ;

SEPTIÈMEMENT les progrès accomplis par la communauté internationale et certains organes tels que le Réseau des banques centrales et des autorités de surveillance pour l'écologisation du système financier, par les organes régionaux et par les gouvernements nationaux pour concevoir des cadres juridiques visant à faciliter la **finance durable**, tant pour soutenir le flux des financements en faveur de l'action climatique que pour s'assurer que les marchés financiers évaluent correctement les risques liés au climat et à l'environnement ;

CONCLUANT que de nouvelles mesures s'imposent aux niveaux mondial, régional et national pour se conformer à l'Accord de Paris et au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment en soutenant les investissements publics et privés dans la réduction des risques climatiques et l'adaptation aux changements climatiques, ainsi que dans la protection de la nature ; et en corrigeant les défaillances du marché dans l'évaluation des risques liés au climat et à l'environnement ;

INVITE :

- A. Les institutions internationales, les gouvernements, les banques centrales, les autorités de surveillance, les institutions du secteur financier et la communauté juridique internationale à faciliter l'augmentation des investissements privés, notamment en continuant à renforcer et à mettre en œuvre le cadre juridique de la finance durable, par exemple en envisageant l'introduction d'un facteur de soutien vert dans la pondération des risques, et en prenant des mesures face aux défaillances du marché dans l'évaluation des risques liés au climat et à l'environnement;
- B. Les gouvernements et les organisations internationales, y compris les institutions financières internationales, à accroître les investissements publics dans la réduction des risques climatiques et l'adaptation aux changements climatiques, ainsi que dans la préservation de la nature, tant au niveau national qu'international, afin d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;
- C. Les banques centrales et les autorités de surveillance, dans le cadre de leur mandat, à prendre ou à soutenir des mesures visant à s'attaquer aux risques que l'urgence climatique et le déclin de la nature font peser sur la stabilité des prix et la stabilité financière;
- D. Les autorités de surveillance à veiller à ce que les entités qu'elles contrôlent examinent et évaluent correctement les risques liés au climat et à l'environnement, y compris le risque de contentieux;
- E. Les institutions du secteur financier à mettre en place des plans de transition adéquats et, le cas échéant, à adapter leurs activités et leurs modèles d'entreprise, afin de s'assurer de leur résilience face à l'urgence climatique et au déclin de la nature.